



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 1P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
83 / 2025

ACQUISITION DE PARCELLES NON BATIES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LUTTE CONTRE LES CRUES ET LES INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE

PRÉSENTS : Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers- Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : François de CANSON, Président - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président.

Après avoir constaté que Monsieur le Président a quitté la séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-13, L.5211-6 à L5211-10 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1212-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R132-1 et suivants, R211-1 et suivants, et R311-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur le Maravenne et le Pansard ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°99/2024 du 3 octobre 2024 portant autorisation de poursuivre la procédure d'expropriation suite à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) projet d'aménagement sur le Maravenne et le pansard sur la commune de la Londe les Maures ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne implique d'avoir la maîtrise foncière des biens immobiliers nécessaires pour réaliser et entretenir les futurs aménagements, en particulier les systèmes d'endiguement visés par l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les emprises totales ou partielles des parcelles citées en annexe sont nécessaires au projet susmentionné ;

CONSIDERANT les promesses unilatérales de vente signées par les propriétaires ;

CONSIDERANT les avis des domaines émis;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles définies en annexe aux prix de vente indiqués;
- **DE PRENDRE ACTE** que ces acquisitions seront passées en la forme notariée et que les actes seront reçus par Maître Marc PHILIP, notaire ; les frais d'actes et de diagnostics étant pris en charge par la CCMPM ;

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Pour Le Président empêché,

Le Vice-président
Patrick MARTINELLI



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
84 / 2025

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 2026

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

VU la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

VU la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 octobre 2025, sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils em-

doient souscrire pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Qu'à compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire:

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé,

Et qu'à l'issue de cette procédure de consultation, il a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

CONSIDERANT les principales caractéristiques de la convention de participation au 1^{er} janvier 2026, à savoir :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :
Voir extrait des garanties proposées par la MNT ci-après.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :
- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur - les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

Qu'en tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation et que cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 15 euros mensuels par agent ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Porte
des Maures
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
85 / 2025

CRÉATION D'UN EMPLOI
PERMANENT

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT les mises en stage au titre de l'année 2026, il convient de créer :

1 emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- DE CRÉER :

- 1 emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

- DE MODIFIER le tableau des effectifs existant

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON
83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
86 / 2025

SIGNATURE DE LA CONVENTION
2026-2028 RÉGISSANT LA
FONCTION D'INSPECTION EN
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
CONFIÉE AU CENTRE DE GESTION
DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président.

083-00027-00-2025-103-862025-DE
Reçu le 10/11/2025

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

CONSIDERANT que dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié qu'à défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

CONSIDERANT que ce texte permet ainsi aux collectivités de nommer un ACFI en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion du Var, que cependant, dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, la majorité d'entre elles a fait le choix de conventionner avec un agent du Centre de Gestion, que dans ce cadre qu'il est proposé le renouvellement du partenariat avec le Centre de Gestion pour la période 2026 - 2028.

CONSIDERANT que le Comité social territorial, dans sa séance du 21 octobre 2025 s'est prononcé favorablement pour le renouvellement de l'adhésion à la convention du Centre de Gestion qui court du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, que la périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention eu égard à l'effectif de l'intercommunalité, qu'elle portera au minimum sur une intervention par an pour accompagner la mise en œuvre de la politique de prévention : actions de sensibilisation, accompagnement dans l'élaboration des documents réglementaires, etc.

CONSIDERANT que le coût de la journée de travail est fixé à 400 euros et interviendra en début d'année, que toute intervention supplémentaire sera facturée au tarif journalier en vigueur.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

- D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante,
- D'INSCRIRE** au budget primitif les crédits nécessaires.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
des Maures (a)
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
87 / 2025

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D'INTERET GENERAL
« AMELIORONS NOTRE HABITAT ».

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-63 du 18 juillet 2024 portant création du programme d'intérêt général « Améliorons notre Habitat » sur le territoire communautaire ;

VU la délibération n°21/2019 du Conseil communautaire du 20 février 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat communautaire ;

VU la circulaire n°2002/68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général ;

VU la circulaire du 17 novembre 2015 visant la mise en œuvre d'un pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la charte régionale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge, par délibération du 20 octobre 2017 ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2024-2030, adopté par arrêté conjoint du préfet du Var et du Président du Conseil départemental du Var, en date du 31 mai 2024.

CONSIDÉRANT que le Programme Local de l'Habitat prévoit le versement de subventions de l'ANAH, la Région, le Conseil départemental et la CCMPM tel que défini dans la convention du programme d'intérêt général « Améliorons notre Habitat » ;

CONSIDÉRANT la convention de financement entre la Région et la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures relative aux modalités de versement des aides régionales par la CCMPM dans le cadre du PIG communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi et d'éligibilité sont remplies par un demandeur ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER une subvention au propriétaire remplissant les conditions d'octroi et d'éligibilité conformément au tableau ci annexé ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes, ou son représentant à procéder au versement et faire l'avance de l'aide régionale, ainsi que prendre toutes les mesures d'exécution qui s'imposent ;

-DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget 2025 de la CCMPM.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
88 / 2025

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ARTETSI POUR
L'ANNÉE 2025

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT la demande de l'association ARTETSI en date du 11 septembre 2025 sollicitant une subvention de 5 000€ afin d'organiser la récupération et la destruction des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des particuliers sur le territoire des communes de Bormes les Mimosas, La Londe les Maures et Le Lavandou ;

CONSIDERANT le compte rendu financier de l'emploi de la subvention 2024 et le bilan quantitatif et qualitatif du projet de l'association pour son action 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt communautaire de cette action ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

-D'ATTRIBUER une subvention à l'association ARTETSI de 5.000,00 € pour l'année 2025 ;

-D'INSCRIRE la dépense correspondante ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée et tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON
83250

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
89 / 2025

APPROBATION DU PROGRAMME
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
DE LA ZONE D'ACTIVITE DU NIEL A
BORMES LES MIMOSAS

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) souhaite engager une opération de restructuration de la Zone d'Activité Économique (ZAE) d'intérêt communautaire du Niel à Bormes-les-Mimosas, conformément à sa compétence d'aménagement des ZAE d'intérêt communautaire actée en 2018.

Le SCOT Provence Méditerranée identifiant la ZAE du Niel comme une localisation préférentielle pour accueillir des activités artisanales et industrielles et le PLU approuvé par délibération du 25 juin 2025, intègre cette ZAE dans une OAP sectorielle dite « la Plaine du Batailler », lui donnant, outre une vocation à dominante artisanale, un objectif d'aménagement d'une entrée de ville qualitative.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ambitionne de renforcer la centralité économique du site en renouvelant et en développant de nouveaux fonciers économiques sur ce secteur actuellement occupé en majorité par une activité humaine (magasin, zone de entrepôts de terres, dépôt et stockage de marchandise et de matériel), par des habitations ou espaces de loisirs.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Accueillir des activités artisanales, petites et moyennes industries, négoce, petite logistique urbaine, activités tertiaires et services aux entreprises, activités commerciales et hôtelières
- Répondre aux besoins de développement ou de relocalisation d'activités déjà présentes sur le territoire communal et au-delà,
- Créer des activités pourvoyeuses d'emplois,
- Apporter de nouveaux services à la population,
- Rendre le territoire attractif,
- Concevoir un aménagement d'ensemble de qualité architecturale et paysagère en cohérence avec la structure viaire existante et future (liaisons routières, liaisons douces),
- Assurer un traitement de qualité de la limite d'urbanisation.
- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels du site, préserver les continuités écologiques, et intégrer la nature au projet.
- Organiser de façon cohérente les réseaux (voiries et réseaux divers)

Les principes d'aménagement ci-dessous :

Cette opération s'inscrit dans un périmètre d'environ 24 ha.

Elle doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions comprenant environ 52 000 m² de surface de plancher d'activités économiques à vocation principale artisanale et industrielle ainsi que plus ponctuellement, des activités conformes au règlement du PLU.

Les objectifs de l'aménagement sont des objectifs fonctionnels, mais aussi d'insertion paysagère des ouvrages, de qualité générale des itinéraires et des aménagements. Il s'agit de :

- Offrir aux usagers un aménagement moderne, efficace, sûr et agréable ;
- Pérenniser la qualité des paysages dans le cadre de la politique nationale des paysages ;
- Favoriser l'économie générale des projets en conduisant conjointement volets techniques et volet paysager.

Le coût global de l'opération, comprenant notamment le coût des acquisitions foncières, les études générales et études sur travaux, les frais d'aménagement et de commercialisation, est estimé à environ 16,3 M€.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du conseil communautaire n°79/2018 du 12 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°39/2024 du 3 avril 2024, modifiant les périmètres des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures de réaliser l'aménagement de la ZAE du Niel ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

-D'APPROUVER le programme d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAE du Niel à Bormes-les-Mimosas ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant pour la suite de la procédure.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
90 / 2025

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT MODIFIÉE DES ÉTUDES DE PREFIGURATION DU PROJET DE SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN DE L'AIRE TOULONNAISE (SERM)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président.

Le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire toulonnaise vise à renforcer la mobilité sur le territoire métropolitain en développant une offre de transports collectifs multimodale (train, bus à haut niveau de service, vélo, covoiturage, autopartage, etc.) et en améliorant les gares et pôles d'échanges. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et répond aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et d'optimisation de l'aménagement du territoire.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pilote ce projet en partenariat avec la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM), la Métropole Toulon Provence Méditerranée, plusieurs agglomérations et communautés de communes, ainsi que l'État et le Département du Var.

Le projet a été labellisé SERM le 4 juillet 2024 par le ministre chargé des transports. La phase de préfiguration vise désormais à élaborer un dossier de synthèse définissant les objectifs de mobilité, les aménagements, la gouvernance et le financement du futur service.

Pour cette étape, le Conseil communautaire par la délibération 29/2025 a validé la convention de financement permettant de contribuer aux études de préfiguration, pour un montant de 20 000 € à la charge de la CCMPM.

Depuis, l'Etat a décidé de renforcer sa participation aux études préalables, au bénéfice des collectivités locales. Ainsi, la nouvelle convention, prévoit une participation de la Communauté de communes à hauteur de 8 167.92 Euros et non plus 20 000 euros comme il était prévu par la convention initialement approuvée.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT le courrier du ministre des Transports en date du 4 juillet 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de l'aire toulonnaise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCMPM de participer, aux côtés des intercommunalités concernées par le SERM de l'aire toulonnaise à l'élaboration du projet de SERM dans le cadre des services qui pourront être apportés à la population à l'issue de la démarche ainsi que du développement territorial que pourra apporter celui-ci ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

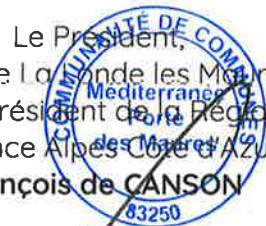
DÉCIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°29/2025 approuvée par le Conseil communautaire du 7 avril 2025 ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de préfiguration du projet de services express régional métropolitains de l'aire toulonnaise, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et le versement d'une participation de 8 167.92 € à la Région ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et de mener toutes les actions concourant à sa mise en œuvre.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	19 + 2P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
91 / 2025

SIGNATURE DE LA CONVENTION
PORTANT CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME DU PROJET DES
BORMETTES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président, Maire du Lavandou - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Daniel MONIER, Conseiller communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Michel ARMANDI, Conseiller communautaire suppléant.

REPRÉSENTÉ(S) : Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON - Priscillia BRACCO, conseillère communautaire, pouvoir à Patrick MARTINELLI.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Gérard AUBERT, Conseiller communautaire.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité des Bormettes, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) doit intervenir sur une partie du site située sur le Domaine Public Maritime (DPM), représentant environ 1 515 m² sur 250 mètres linéaires de front de mer.

Ce secteur a vocation à devenir un espace de promenade et de circulation douce, favorisant les liaisons inter-quartiers et la continuité des cheminements vers l'Argentière, le Port et le centre-ville, en cohérence avec les aménagements du PAPI.

Une maîtrise foncière du DPM sur 30 ans est nécessaire pour permettre la gestion de cet espace, la création de deux exutoires pluviaux et l'entretien du front de mer, vitrine paysagère du projet.

La CCMPM a donc sollicité une concession d'utilisation du DPM, donnant lieu à une enquête publique unique (du 7 juillet au 8 août 2025) sous l'autorité du préfet du Var.
La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de deux recommandations, estimant la procédure régulière, transparente et conforme au droit, et saluant la forte participation du public.

Il s'agit désormais de signer la convention portant la concession d'utilisation du domaine public maritime concernant la promenade du front de mer.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°79/2018 du 12 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°39/2024 du 3 avril 2024, modifiant les périmètres des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral n° DDRM/SUAJ/11 du 14 mai 2025 validant la tenue d'une enquête publique unique

VU les conclusions et avis de la commission d'enquête pour ce qui concerne la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre du projet de reconquête de l'ancien site militaire des Bormettes sur la commune de la Londe les Maures

CONSIDERANT la convention portant le projet de concession qui encadre l'utilisation du domaine public,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de commune de mener à bien le projet de reconquête du site des Bormettes et de la réalisation de l'aménagement du front de mer

~~LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,~~
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer le projet de concession et le plan qui y est annexé ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération, à la mise en œuvre de la concession d'utilisation du domaine public maritime et de mener toutes les actions concourant à sa mise en œuvre.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).